

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 2ème
section

N° RG :
13/07625

N° MINUTE : 2

Assignation du :
29 Avril 2013

JUGEMENT
rendu le 04 Décembre 2015

DEMANDERESSE

Société ADC SOFTWARE
27 rue Latéral
7090 BRAINE-LE-COMTE
BELGIQUE

représentée par Me Antoine CHÉRON, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C2536

DÉFENDEURS

Société EYLAU UNILABS, SELAS
55/57 rue Saint Didier
75016 PARIS

UNILABS FRANCE, GIE
1 RUE Mozart
92110 CLICHY

représentées par Maître Xavier PICAN de la SCP LEFEVRE
PELLETIER ET ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, avocats
postulant, vestiaire #P0238

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

7/12/2015

Société TEIXIS CONSULTING, SARL
1 rue Aquitaine
92160 ANTONY

défaillant

Monsieur Daniel VAUTERIN
5 rue Joseph Fouriaux
92160 ANTONY

représenté par Maître Eric AUDINEAU de l'AARPI AUDINEAU
GUITTON, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #D0502

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François ANCEL 1^{er} Vice-Président Adjoint
Françoise BARUTEL, Vice-Président
Julien SENEL, Vice-Président

assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier

DEBATS

A l'audience du 08 Octobre 2015
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Réputé Contradictoire
en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Alejandro JAIME TORNIN, dit Alex JAIME, a développé des logiciels de gestion technique de laboratoire d'analyses médicales appelés « ValDeb », commercialisés d'abord par son entreprise unipersonnelle sous le nom commercial ADC SOFTWARE, puis par la société ADC SOFTWARE SPRL, (ci-après société ADC SOFTWARE), société belge dont il est l'un des co-gérants.

Le G.I.E. UNILABS FRANCE appartient au groupe UNILABS, réseau européen de laboratoires de biologie médicale et de centres d'imagerie médicale de proximité, créé en Suisse en 1987.

En 2007, Alex JAIME exerçant sous le nom commercial ADC SOFTWARE a été contacté par le G.I.E. UNILABS FRANCE afin de développer un logiciel spécifique permettant l'informatisation de la spermologie pour un des laboratoires du groupement, à savoir le laboratoire EYLAU.

Le 29 mars 2007, l'offre d'informatisation du laboratoire de spermologie faite par Alex JAIME au nom d'ADC SOFTWARE pour un montant total de 25.011 euros a été acceptée par le laboratoire EYLAU représenté par Monsieur CHAMPENOIS, et le 17 avril 2007 les mêmes parties ont signé un contrat de confidentialité aux termes duquel notamment le prestataire s'engage à fournir une copie des sources des programmes, et le client à ne pas les modifier sans autorisation du prestataire.

Compte tenu de l'ampleur du travail à effectuer, Alex JAIME exerçant sous le nom commercial ADC SOFTWARE, a fait appel en mars 2008 à un sous-traitant, la société TEIXIS CONSULTING, afin de finaliser les installations et d'effectuer la maintenance de la solution du laboratoire EYLAU.

Ayant découvert que Monsieur Daniel VAUTERIN, gérant de la société TEIXIS CONSULTING, avait effectué sans autorisation des modifications sur le logiciel et qu'il cherchait à évincer la société ADC SOFTWARE, cette dernière, après avoir tenté en vain une solution amiable, a fait procéder à deux opérations de saisie-contrefaçon, l'une effectuée le 3 avril 2013 à l'encontre de la société TEIXIS CONSULTING qui s'est révélée infructueuse, Monsieur Daniel VAUTERIN indiquant à l'huissier instrumentaire que la société TEIXIS CONSULTING était en liquidation et qu'il en était le liquidateur, la seconde le 16 avril 2013 au siège de la société EYLAU UNILABS.

La société TEIXIS CONSULTING a été dissoute le 31 décembre 2012, la clôture des opérations de liquidation ayant été prononcée le 2 avril 2013 et publiée le 3 avril 2013.

C'est dans ce contexte que la société ADC SOFTWARE a assigné par exploit du 29 avril 2013 la société EYLAU UNILABS, le G.I.E.UNILABS FRANCE, (ci-après les sociétés UNILABS) la société TEIXIS CONSULTING et Monsieur Daniel VAUTERIN en contrefaçon de droit d'auteur et concurrence déloyale.

Par ordonnance du 13 février 2015, le juge de la mise en état a rejeté comme tardive et non justifiée la demande d'expertise formée par la société ADC SOFTWARE.

Dans ses conclusions récapitulatives notifiées par voie électronique le 28 mai 2015, la société ADC SOFTWARE demande en ces termes au tribunal de :

- recevoir la société ADC SOFTWARE SPRL en toutes ses demandes, fins et prétentions ;
- déclarer irrecevable la fin de non-recevoir soulevée par Monsieur VAUTERIN ;

Ainsi,

- constater que la société ADC SOFTWARE SPRL est titulaire des droits patrimoniaux sur le logiciel « ValDeb Spermologie » ;
- constater que le logiciel « ValDeb Spermologie » constitue une œuvre originale, et protégeable au titre du droit de la propriété intellectuelle ;
- constater que la société ADC SOFTWARE a réalisé un investissement substantiel pour la réalisation du logiciel « ValDeb Spermologie » ;
- dire et juger qu'en faisant usage du logiciel « ValDeb Spermologie », œuvre sur laquelle la société ADC SOFTWARE SPRL est seule titulaire

des droits, sans son consentement, la société EYLAU UNILABS et le GIE UNILABS FRANCE ont agi en violation des droits patrimoniaux et moraux dont dispose la société ADC SOFTWARE SPRL sur le logiciel « ValDeb Spermiologie », et se rendent dès lors coupable d'actes de contrefaçon ;

- dire et juger qu'en reproduisant et en modifiant le logiciel « ValDeb Spermiologie », œuvre sur laquelle la société ADC SOFTWARE SPRL est seule titulaire de droits, sans son consentement, la société TEIXIS CONSULTING et Monsieur VAUTERIN ont agi en violation des droits patrimoniaux et moraux dont dispose la société ADC SOFTWARE SPRL sur le logiciel « ValDeb Spermiologie », et se rendent dès lors coupable d'actes de contrefaçon ;

- dire et juger qu'en tentant de capter le savoir-faire et la clientèle de la société ADC SOFTWARE, reprise par la société AC SOFTWARE SPRL, la société TEIXIS CONSULTING et Monsieur VAUTERIN se sont rendus coupable d'actes de concurrence déloyale au préjudice de la société ADC SOFTWARE SPRL ;

En conséquence,

- enjoindre au GIE UNILABS, à la société EYLAU UNILABS, à la société TEIXIS CONSULTING et le cas échéant à Monsieur Daniel VAUTERIN de communiquer les documents comptables exhaustifs, certifiés conformes, à tout le moins l'ensemble des factures, le journal des ventes et le compte de résultat, le cas échéant, permettant d'établir le montant du préjudice subi par la société ADC SOFTWARE SPRL dans le cadre de l'utilisation et exploitation du logiciel « ValDeb Spermiologie », incluant notamment les factures réglées par le GIE UNILABS et la société EYLAU UNILABS à la société TEIXIS CONSULTING, afin que le Tribunal puisse se prononcer sur le montant définitif des condamnations à intervenir ;

- ordonner à la société TEIXIS CONSULTING et Monsieur VAUTERIN de cesser toute utilisation et commercialisation du logiciel « ValDeb Spermiologie » et de tout produit similaire ou identique reprenant le savoir-faire de la société ADC SOFTWARE SPRL, à compter de la signification du jugement à intervenir sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

- ordonner à la société EYLAU UNILABS et au GIE UNILABS FRANCE de cesser toute utilisation du logiciel « ValDeb Spermiologie », à compter de la signification du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

- condamner solidairement la société TEIXIS CONSULTING, Monsieur VAUTERIN, le GIE UNILABS FRANCE et la société EYLAU UNILABS à verser à la société ADC SOFTWARE SPRL la somme provisionnelle à parfaire de 130.000 euros en réparation de son préjudice matériel, du fait des actes de contrefaçon ;

- condamner solidairement la société TEIXIS CONSULTING, Monsieur VAUTERIN, le GIE UNILABS FRANCE et la société EYLAU UNILABS à verser à la société ADC SOFTWARE SPRL la somme de 30.000 euros en réparation de son préjudice moral, du fait des actes de contrefaçon ;

- condamner solidairement la société TEIXIS CONSULTING et Monsieur VAUTERIN à verser à la société ADC SOFTWARE SPRL la somme provisionnelle à parfaire de 10.000 euros au titre du préjudice subi du fait des actes de concurrence déloyale ;

En tout état de cause,

- condamner solidairement la société TEIXIS CONSULTING, Monsieur VAUTERIN, le GIE UNILABS FRANCE et la société EYLAU UNILABS à verser à la société ADC SOFTWARE SPRL la somme de 55.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner solidairement la société TEIXIS CONSULTING, Monsieur VAUTERIN, le GIE UNILABS FRANCE et la société EYLAU UNILABS aux entiers dépens, incluant les frais engagés dans le cadre de la saisie-contrefaçon, dont distraction au profit de Maître Antoine CHÉRON, Avocat au Barreau de Paris ;
- ordonner la publication de l'intégralité du dispositif du jugement à intervenir sur la page d'accueil des sites internet <http://www.unilabs.fr/> et <http://www.laboratoire-eylau.fr/>, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Dans ses conclusions récapitulatives notifiées par voie électronique le 3 juin 2015, les sociétés UNILABS demandent au tribunal de :

À titre liminaire,

- rejeter les écritures ainsi que les 16 nouvelles pièces communiquées par la société ADC SOFTWARE le 27 mai 2015 ;

À titre principal,

- déclarer UNILABS titulaire d'un droit d'utilisation d'logiciel « ValDeb Spermiologie » en vertu d'un contrat de licence implicite ;
- déclarer qu'UNILABS ne s'est pas rendue coupable d'actes de contrefaçon de logiciel ;
- déclarer ADC SOFTWARE irrecevable en ses demandes, fins et prétentions ;

À titre secondaire,

- constater qu'ADC SOFTWARE a commis une faute au titre de ses obligations de prestataire informatique ;
- autoriser UNILABS à utiliser les codes sources d'logiciel « ValDeb Spermiologie » en application de la convention liant les parties et pour les besoins d'assurer la réversibilité et le passage à l'utilisation d'un nouveaulogiciel ;
- condamner ADC SOFTWARE à verser la somme de 39.939 euros à titre de réparation du préjudice subi par UNILABS dans l'utilisation du logiciel ;

En tout état de cause,

- dire n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire du jugement ;
- dire n'y avoir lieu à ordonner la publication de l'intégralité du dispositif du jugement à intervenir sur le site internet de la société UNILABS <http://www.unilabs.fr/> et sur le site internet du laboratoire EYLAU <http://laboratoire-eylau.fr/> ;
- débouter ADC SOFTWARE de l'ensemble de ses demandes ;
- condamner ADC SOFTWARE à payer à UNILABS la somme de 70.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner ADC SOFTWARE aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître PICAN, Avocat au barreau de Paris, en application de l'article 699 du code de procédure civile.

Dans ses conclusions récapitulatives notifiées par voie électronique le 3 juin 2015, Monsieur VAUTERIN demande au tribunal de :

Au préalable,



- rejeter les conclusions du 27 mai 2015 de la société ADC SOFTWARE ainsi que les nouvelles pièces ;
À titre principal,
- déclarer irrecevable l'action de la société ADC SOFTWARE ;
En conséquence,
- débouter la société ADC Software de toutes demandes, fins et prétentions à l'encontre de Monsieur Daniel VAUTERIN ,
À titre subsidiaire,
- dire mal fondées les demandes formulées à l'encontre de Monsieur Daniel VAUTERIN ;
- constater l'absence de faute personnelle de Monsieur Daniel VAUTERIN en qualité d'ancien gérant de la société TEIXIS CONSULTING ;
- constater que Monsieur Daniel VAUTERIN a perdu la qualité de représentant légal de la société TEIXIS CONSULTING le 31 décembre 2012 ;
- constater que le mandat de liquidateur de Monsieur Daniel VAUTERIN a pris fin le 2 avril 2013 ;
En conséquence,
- débouter la société ADC SOFTWARE de toutes demandes, fins et prétentions à l'encontre de Monsieur Daniel VAUTERIN ;
En tout état de cause,
- condamner la société ADC SOFTWARE à la somme de 20.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner la société ADC SOFTWARE aux entiers dépens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 4 juin 2015.

MOTIFS

Sur la demande des sociétés UNILABS de rejet des conclusions et des pièces communiquées par la société ADC SOFTWARE le 28 mai 2015

Les sociétés UNILABS et Monsieur Daniel VAUTERIN font valoir que la société ADC SOFTWARE a signifié six jours avant la clôture des conclusions totalement refondues ainsi que 16 nouvelles pièces alors même qu'elle a initié l'instance au fond depuis près de deux ans.

S'il est constant que la société demanderesse a notifié ses conclusions par voie électronique le 28 mai 2015 et a également communiqué 16 nouvelles pièces, il est cependant établi que ces pièces et conclusions ont été transmises avant l'ordonnance de clôture, et surtout que les défendeurs qui en sollicitent le rejet, ont pu y répondre par conclusions notifiées par voie électronique le 3 juin 2015, antérieurement à ladite ordonnance prononcée le 4 juin 2015.

Il n'y a pas lieu en conséquence de faire à droit à cette demande de rejet.

Sur l'irrecevabilité des demandes à l'encontre de la société TEIXIS CONSULTING

La société TEIXIS CONSULTING a été assignée le 29 avril 2013 selon procès-verbal prévu par l'article 659 du code de procédure civile alors qu'elle était dissoute depuis le 31 décembre 2012, Monsieur Daniel



VAUTERIN ayant été désigné en qualité de liquidateur, la clôture des opérations de liquidation ayant été prononcée le 2 avril 2013, et publiée le 3 avril 2013 ainsi qu'il en est justifié par production de l'extrait KBIS et de l'attestation de parution dans le journal d'annonces légales.

La demanderesse n'a pas demandé la désignation d'un mandataire chargé de représenter la société TEIXIS CONSULTING ni ne l'a mis dans la cause, Monsieur Daniel VAUTERIN ayant été assigné en son nom personnel ce qui n'est pas contesté.

Il s'ensuit que les demandes formées à l'encontre de la société TEIXIS CONSULTING sont irrecevables.

Sur la fin de non-recevoir opposée à la société ADC SOFTWARE pour défaut de titularité

Monsieur VAUTERIN, sur le fondement des articles 31 et 122 du code de procédure civile, soutient que pour être recevable à agir en contrefaçon de droit d'auteur, la société ADC SOFTWARE doit justifier être titulaire des droits sur le logiciel.

Il fait valoir que l'offre commerciale relative au logiciel litigieux a été faite le 29 mars 2007 par Monsieur Alex JAIME agissant en son nom personnel, de sorte que ce dernier a seul qualité pour agir en contrefaçon des droits d'auteur relatifs audit logiciel.

Il ajoute que le contrat de cession daté du 31 décembre 2010 a été produit tardivement plus de deux ans après l'engagement de la procédure outre qu'il porte sur la version 1.18 du logiciel ValDeb Spermologie datant du 25 avril 2009, et non sur la version 1.00 revendiquée dans l'assignation introductive.

Il en conclut que la société ADC SOFTWARE ne justifie pas détenir les droits sur le logiciel litigieux.

La société ADC SOFTWARE rétorque de son côté que Monsieur Alex JAIME a procédé à la création du logiciel Valdeb spermologie alors qu'il exerçait son activité sous la forme d'une entreprise unipersonnelle exploitée sous le nom commercial « ADC SOFTWARE », la mention ADC SOFTWARE apparaissant sur l'interface dudit logiciel, puis qu'il a créé en janvier 2010 la société ADC SOFTWARE laquelle a repris l'activité et les actifs de l'entreprise individuelle du même nom, la cession des droits patrimoniaux sur lesdits logiciels étant intervenue le 31 décembre 2010.

Elle conclut qu'en sa qualité de cessionnaire des droits d'auteur, elle est recevable à agir en contrefaçon des droits d'auteur dans le présent litige.

Sur ce,

L'article L. 131-2 du code de la propriété intellectuelle indique que *“les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle définis au présent titre doivent être constatés par écrit. Il en est de même des autorisations gratuites d'exécution.*

Dans tous les autres cas, les dispositions des articles 1341 à 1348 du code civil sont applicables”.



Il se déduit de ces dispositions que la cession de droits d'exploitation sur un logiciel, qui ne fait pas partie des contrats limitativement énumérés à l'article L. 131-2 alinéa 1er du code de la propriété intellectuelle, n'est soumise à aucune exigence de forme et que la preuve peut en être rapportée selon les prescriptions des articles 1341 à 1348 du code civil auxquelles l'article L. 131-2 alinéa 2, du code de la propriété intellectuelle renvoie expressément.

En l'espèce, la société ADC SOFTWARE verse au débat un "contrat de cession de droits de logiciels" que lui a consenti Monsieur Alejandro JAIME TORNIN le 31 décembre 2010 qui a pour objet la cession des droits patrimoniaux de ce dernier sur l'ensemble de ses oeuvres logicielles listées en annexe dudit contrat et mentionnant notamment "Valdeb Spermiologie V1.18 du 25/04/2009, Valdeb Prélèvement Spermio pour PC : V1.80 du 12/11/2008 et Valdeb Prélèvement Spermio pour Pocket PC du 8/10/2008".

Ce contrat, contrairement aux allégations de Monsieur Daniel VAUTERIN, concerne bien le logiciel ADC SOFTWARE Valdeb Spermiologie litigieux, peu important le fait qu'il mentionne la version V.18 s'agissant d'une seule oeuvre revendiquée à savoir le logiciel Valdeb Spermiologie.

En outre, s'il est vrai que ce contrat de cession a été versé tardivement à la procédure, il est cependant corroboré d'une part par les échanges de courriels entre Alex JAIME et Madame Catherine CAMUS responsable informatique du laboratoire EYLAU ainsi que par l'offre pour l'informatisation dudit laboratoire effectuée par Alex JAIME sous le nom commercial et le logo de ADC SOFTWARE le 29 mars 2007, l'ensemble établissant qu'Alex JAIME, exerçant sous le nom commercial ADC SOFTWARE, est à l'origine de la création du logiciel ValDeb Spermiologie, d'autre part par la publication de la constitution de la société ADC SOFTWARE le 21 janvier 2010 par Alex JAIME associé avec son fils et sa compagne, prouvant qu'à compter de cette date Alex JAIME qui exerçait jusque là son activité logicielle en société unipersonnelle sous le nom commercial ADC SOFTWARE a procédé à la création d'une société éponyme dont il est co-gérant afin d'y développer son activité.

Il s'ensuit que la société ADC SOFTWARE est bien titulaire des droits d'exploitation du logiciel Valdeb Spermiologie, et que la fin de non-recevoir pour défaut de qualité de ce chef sera donc rejetée.

Sur la fin de non-recevoir opposée à la société ADC SOFTWARE pour défaut d'originalité du logiciel Valdeb spermiologie

La société ADC SOFTWARE prétend que le logiciel « ValDeb Spermiologie » est une création de Monsieur Alex JAIME réalisée pour le laboratoire EYLAU, au regard d'un cahier des charges construit en amont et fruit d'une collaboration entre les sociétés UNILABS et Monsieur Alex JAIME, ce dernier leur ayant fait parvenir des exemples.

Elle soutient qu'il était impossible pour Monsieur Alex JAIME d'accéder aux demandes de la société UNILABS telles que présentées et qu'il a donc dû formuler des propositions en effectuant des choix et

en réorientant les souhaits de ces dernières.

Elle ajoute que le logiciel « ValDeb Spermiologie » est unique, grâce aux choix opérés par Monsieur JAIME à savoir :

- trois nouvelles tables : Prélèvements, Listes et TestsProv ;
- des onglets réversibles ;
- le calcul utilisateur ;
- le Pocket PC ;
- un système d'automatisation des analyses de Spermiologie ;
- une traçabilité sur les dossiers ;
- une prise en charge des analyses de spermiologie dès le prélèvement ;
- une assistance à la saisie des paillasse ainsi qu'à leur validation et à leur calcul (définissable par algorithme) ;
- une saisie des résultats manuelle ou par connexion automate ;
- une conclusion générée automatiquement après validation biologique, dans un format prêt pour l'édition.

Au-delà de l'apport technique du logiciel, la société ADC SOFTWARE soutient que Monsieur Alex JAIME a fait des choix esthétiques, imposant les couleurs bleue et rouge en dégradé, ainsi qu'un graphisme particulier, avec des touches bleues à relief identiques pour l'ensemble des logiciels.

Les sociétés UNILABS répliquent pour leur part que pour démontrer l'originalité d'un logiciel son auteur prétendu doit en communiquer les codes sources, que les interfaces graphiques font l'objet d'une protection autonome qui ne s'étend pas au reste du logiciel, et que les fonctionnalités du logiciel, qui s'apparentent à des idées, ne sont pas protégeables sur ce fondement.

Elles font valoir que la demanderesse estime « fastidieuse » l'opération de description des codes sources, et qu'elle l'estime irréalisable sans « l'assistance d'un expert ».

Elles prétendent enfin que la plus value essentielle du logiciel ValDeb spermiologie résulte du cahier des charges rédigé exclusivement par elles, et concluent que la société ADC SOFTWARE qui se borne à décrire le logiciel litigieux, ses fonctionnalités, son caractère innovant et son utilité, échoue à en démontrer l'originalité

Sur ce,

L'article L. 112-1 du code de la propriété intellectuelle énonce : « Les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination », l'article L. 112-2 du même code précisant que « sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit : - 13° les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ».

L'article 1 paragraphe 3 de la directive européenne 91/250/CEE du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur dispose aussi qu'« un programme d'ordinateur est protégé s'il est original, en ce sens qu'il est la création intellectuelle propre à son auteur. Aucun autre critère ne s'applique pour déterminer s'il peut bénéficier d'une protection ».



Il est également établi qu'il appartient à celui qui se prévaut d'un droit d'auteur d'explicitier les contours de l'originalité qu'il allègue, seul l'auteur, dont le juge ne peut suppléer la carence, étant en mesure d'identifier les éléments traduisant sa personnalité et justifiant son monopole.

Il est enfin constant que l'originalité d'un logiciel résulte d'un effort personnalisé allant au-delà de la simple mise en œuvre d'une logique automatique et contraignante, et que l'empreinte de la personnalité ne peut porter sur des éléments non protégeables au titre du droit d'auteur comme les langages de programmation, les algorithmes et les fonctionnalités du programme mais seulement sur l'organigramme du programme qui en est la composition, le code source qui exprime sous la forme du langage informatique l'organigramme, et sur le matériel de conception préparatoire.

En l'espèce, la société ADC SOFTWARE qui explique que le logiciel Val Deb Spermiologie a été développé sur la base du logiciel Val Deb, et qu'il en est donc une oeuvre dérivée, ne démontre pas l'originalité de la composition et du code source dudit logiciel préexistant.

En outre elle produit à quelques jours de la clôture sur un compact disque les sources de la solution logicielle litigieuse sans les expliciter se bornant à prétendre que "l'explication détaillée serait trop fastidieuse et difficilement envisageable sans l'aide d'un expert", alors qu'une mesure d'instruction, comme l'a rappelé le juge de la mise en état qui a rejeté sa demande d'expertise en se fondant notamment sur l'article 146 du code de procédure civile, ne peut être ordonnée sur un fait que si la partie qui l'allègue ne dispose pas d'éléments suffisants pour le prouver, et qu'en l'espèce Alex JAIME, créateur du logiciel original Val Deb ainsi que du logiciel litigieux Val Deb Spermiologie, qui avait été autorisé par les sociétés UNILABS à faire un état des lieux le 14 février 2013 des logiciels installés dans le laboratoire en accédant à leur serveur et en analysant les sources ainsi qu'en atteste le compte rendu qu'il a rédigé à la suite de cet audit, et qui a ensuite procédé à une saisie-contrefaçon le 16 avril 2013, disposait des éléments lui permettant de caractériser les choix qu'il a réalisés en sa qualité de programmeur, qui n'auraient pas d'évidence été réalisés par un autre individu et révèlent donc sa personnalité.

Par ailleurs, s'agissant de la collaboration supposée d'Alex JAIME au cahier des charges, la société ADC SOFTWARE, qui se borne à produire un courriel de ce dernier daté du 12 janvier 2007 indiquant "quelques exemples qui doivent rester confidentiels" auquel n'est annexé aucune pièce jointe, n'est pas fondée à prétendre que le cahier des charges à partir duquel a été créé le logiciel litigieux, composé de 20 pages contenant un descriptif précis des besoins identifiés, et dont chaque pied de page reproduit le nom de la responsable informatique "C. CAMUS" des sociétés UNILABS, porte trace de choix opérés par Alex JAIME.



En outre, la société ADC SOFTWARE soutient que l'insertion d'onglets, visibles ou non par l'utilisateur, permettant le retour en arrière pour des modifications ou de nouveaux tests, ces onglets ayant nécessité le rajout d'une troisième table pour stocker les résultats de saisie provisoire, démontrerait l'apport intellectuel d'Alex JAIME dans la création du logiciel.

Cependant la possibilité ainsi obtenue de pouvoir modifier les résultats et les conclusions des patients correspond aux besoins de la commande tels que spécifiés dans le point 8.2.4.5.1. du cahier des charges, et apporte en conséquence une nouvelle fonctionnalité qui, comme il a été dit, n'est pas en soi protégeable sauf à démontrer que la mise en oeuvre de cette fonctionnalité procède de choix personnels ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le seul recours à des onglets afin de permettre plus de souplesse dans la possibilité de modifications, relevant du fonds commun des outils de construction d'un logiciel sans effort intellectuel particulier.

De même la société demanderesse soutient que la possibilité pour l'utilisateur de saisir les algorithmes de vérification de la saisie des résultats et d'y insérer des conclusions, porte l'empreinte de la personnalité de son auteur.

Toutefois, cela constitue simplement le résultat d'une demande formulée par les sociétés UNILABS qui l'explicitent dans le cahier des charges tant dans la partie constat indiquant que "l'attribution de conclusions et les calculs sont très peu automatisés" que dans celle relative aux principes prescrivant "automatiser tous les calculs de résultats, appliquer des tests de cohérence sur les données saisies, automatiser l'attribution de conclusions", de sorte que la demanderesse n'explicitant pas les choix faits pour créer cette fonctionnalité qui en tant que telle ne peut être protégée, échoue également à faire la preuve de l'originalité de ce chef.

Il en est de même lorsqu'elle invoque la possibilité d'effectuer des prélèvements sur "Pocket PC", ayant nécessité d'adapter le visuel du logiciel à ce type de matériel.

En effet, si le cahier des charges procède au descriptif des prélèvements lors d'une saisie sur Pocket PC, matériel implanté afin de faciliter lesdits prélèvements, la société ADC SOFTWARE se limite à déclarer qu'Alex JAIME a dû se former au développement sur ce type de matériel afin de coder cette fonction, sans expliciter en quoi ce travail, qui relève d'une adaptation sur un autre matériel d'une logique de programmation contraignante, porte la trace d'un effort créatif.

Enfin les choix esthétiques qu'aurait effectués Alex JAIME en choisissant les couleurs bleue et rouge en dégradé, à supposer qu'ils soient établis, sont insuffisants en tout état de cause à justifier de l'originalité du logiciel dont la protection est demandée.

Il s'ensuit que la société ADC SOFTWARE qui se borne à invoquer les fonctionnalités exigées par les sociétés UNILABS dans le cahier des charges telles qu'un système d'automatisation des analyses de



spermiologie, une traçabilité sur les dossiers, une prise en charge des analyses de spermiologie dès le prélèvement, une assistance à la saisie des paillasse ainsi qu'à leur validation et à leur calcul, une saisie des résultats manuelle ou par connexion automate et une conclusion générée automatiquement après validation biologique dans un format prêt pour l'édition, fonctionnalités qui faute d'explicitation des choix singuliers résultant d'un effort créatif effectués par le programmeur pour les exécuter, ne peuvent être protégées au titre du droit d'auteur, échoue à prouver l'originalité du logiciel Val Deb Spermiologie, de sorte qu'elle n'a pas qualité à agir en contrefaçon de droits d'auteur et que sa demande sur ce fondement est donc irrecevable.

Sur la demande fondée sur la concurrence déloyale à l'encontre de Monsieur Daniel VAUTERIN

La société ADC SOFTWARE soutient que non seulement la société TEIXIS CONSULTING a repris le logiciel « ValDeb Spermiologie » à son profit, mais que Monsieur VAUTERIN s'est évertué à écarter la société ADC SOFTWARE du groupe UNILABS, et plus particulièrement de Madame Catherine CAMUS sa responsable informatique.

Elle indique avoir appris que Monsieur VAUTERIN n'hésitait pas à proposer au groupe UNILABS un contrat de maintenance postérieurement à l'arrêt des relations entre la société ADC SOFTWARE et le groupe UNILABS, et prétend qu'il a ainsi commis une faute détachable de ses fonctions en tentant de capter sa clientèle, faisant ainsi véritablement acte de déloyauté en s'immiscant dans son sillage.

Monsieur Daniel VAUTERIN rappelle que la société TEIXIS CONSULTING dont il était le gérant a assuré la maintenance du logiciel litigieux dont elle s'était vu confier la sous-traitance par la demanderesse, qu'elle n'a procédé à aucune commercialisation dudit logiciel ainsi qu'en atteste le bilan de ladite société versé à la procédure prouvant qu'elle n'a eu aucun produit d'exploitation en 2012, et répond qu'aucune faute personnelle n'est caractérisée à son encontre.

Sur ce,

Ceci étant, il sera rappelé que la concurrence déloyale, tout comme le parasitisme, trouve son fondement dans l'article 1382 du Code civil, qui dispose que *"tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer."*

Ils doivent être appréciés à l'aune du principe de la liberté du commerce qui implique qu'un produit qui ne fait pas ou ne fait plus l'objet de droits de propriété intellectuelle, puisse être librement reproduit, sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit ou par l'existence d'une captation parasitaire, circonstances attentatoires à l'exercice paisible et loyal du commerce.



La société ADC SOFTWARE, qui assigne Monsieur Daniel VAUTERIN à titre personnel, doit en outre prouver une faute détachable de ses fonctions de gérant de nature à engager sa responsabilité personnelle.

En l'espèce, la société ADC SOFTWARE prétend que le compte rendu qu'elle produit d'une réunion organisée le 4 février 2013 par les sociétés UNILABS avec Alex JAIME, ainsi que les deux courriels envoyés par Monsieur Daniel VAUTERIN à Alex JAIME, l'un le 12 novembre 2008 lui indiquant *"tu peux facturer le solde"*, l'autre le 2 avril 2013 par lequel il lui dit *"les sources sont chez UNILABS. Il n'y a aucun contrat et le DSI fait intervenir régulièrement des entreprises sur le système. J'ai quitté ce secteur d'activité."* prouveraient la faute de Monsieur Daniel VAUTERIN qui n'aurait pas hésité à proposer des services de maintenance aux sociétés UNILABS en profitant de son savoir-faire et de ses investissements acquis lors de la collaboration dans le cadre de l'élaboration du logiciel Val Deb Spermiologie.

Ces éléments ne démontrent cependant aucun comportement fautif, le compte rendu de la réunion organisée par les sociétés UNILABS à la suite de l'interruption des relations avec la société TEIXIS montrant que cette dernière assurait la maintenance du logiciel Val Deb Spermiologie équipant le laboratoire d'EYLAU ce qui ne peut être reproché à Monsieur Daniel VAUTERIN alors d'une part qu'il n'est pas contesté que c'est à la demande d'Alex JAIME que la société TEIXIS est intervenue pour finaliser et maintenir l'installation, d'autre part que Monsieur Daniel VAUTERIN a indiqué à ce dernier en novembre 2008 la possibilité de facturer le solde ce qui signifie qu'Alex JAIME agissant en société unipersonnelle a bien perçu les honoraires convenus, et enfin que la demanderesse, qui semble s'être désintéressée de ce projet entre 2008 et 2013, la réunion du 4 février 2013 intervenant à l'initiative des sociétés UNILABS, ne justifie en tous les cas d'aucune mise en demeure à l'encontre de la société TEIXIS ou de Monsieur Daniel VAUTERIN de cesser de proposer des services de maintenance aux sociétés UNILABS, aucun grief d'aucune sorte n'étant ainsi imputable à Monsieur Daniel VAUTERIN.

La société ADC SOFTWARE sera donc déboutée de sa demande fondée sur la concurrence déloyale et parasitaire à l'encontre de Monsieur Daniel VAUTERIN.

Sur la demande reconventionnelle en responsabilité de la société ADC SOFTWARE

Les sociétés UNILABS soutiennent que par manque de temps et de personnel, la société ADC SOFTWARE était dans l'impossibilité de procéder au second développement du logiciel ainsi qu'à sa maintenance, que ces prestations ont donc été sous-traitées intégralement à la société TEIXIS CONUSULTING, et qu'elles ignoraient que cette dernière ne disposait pas des autorisations nécessaires à la modification du logiciel, et ce d'autant qu'elle avait été introduite par Alex JAIME lui-même.

Elles font valoir que la société ADC SOFTWARE aurait dû s'assurer, en application de son obligation de conseil, que le prestataire extérieur qu'elle lui imposait présentait toutes les qualités nécessaires pour

accomplir les missions confiées et demeurait sous son contrôle, et ajoutent qu'elle n'aurait pas dû se désintéresser de ce projet car les dysfonctionnements survenus dans la maintenance du logiciel ont engendré des demandes d'intervention d'urgence, et les ont contraintes à acquérir un nouveau logiciel de sorte qu'elles ont subi un préjudice global de 39.939 euros.

Enfin, elles soutiennent qu'en application du contrat de confidentialité conclu le 17 avril 2007 selon lequel « en cas de défaillance du prestataire (faillite, arrêt de l'activité sans revente, ou autre), les sources des programmes deviendront automatiquement propriété du client », elles sont en droit de solliciter l'autorisation d'accéder aux sources du logiciel dont elles ont réglé la totalité du prix, ce dont elles ont besoin pour s'assurer de la réversibilité des données des patients et de leur transfert au sein du nouveau logiciel SCA de Microptic qu'elles sont entrain d'acquérir.

La société ADC SOFTWARE réplique que les sociétés UNILABS ne prouvent pas les dysfonctionnements, pas plus qu'elles ne justifient de mises en demeure, outre que si défaillance il y a, elle leur est imputable en ce qu'elles auraient du transmettre à la société ADC SOFTWARE tout souhait de modification ou autre desiderata lui permettant de prendre ainsi toutes mesures correctives.

Sur ce,

Les sociétés UNILABS, qui ont conclu un contrat avec la société ADC SOFTWARE le 29 mars 2007 relativement à l'informatisation technique du laboratoire de spermologie selon le cahier des charges qu'elles ont fourni, prétendent avoir connu de nombreux dysfonctionnements dans l'exécution de ce contrat.

Cependant, s'il est avéré, ainsi qu'en attestent les courriels internes aux sociétés UNILABS versés au dossier qu'à compter du mois d'août 2013 jusqu'au mois de juin 2014 huit pannes ont été constatées sur le logiciel ValDeb Spermologie entraînant une impossibilité de valider les dossiers et des saisies manuelles, les sociétés UNILABS ne justifient pas en revanche avoir émis de réclamations auprès de la société ADC SOFTWARE, aucun courrier ni mise en demeure ne lui étant adressé, les courriels constatant les pannes étant envoyés en interne au service informatique outre que l'un d'entre eux fait état de l'intervention d'un informaticien du cabinet RICHARD, société tierce sans lien avec la société ADC SOFTWARE.

En outre, alors que le contrat litigieux a été conclu en mars 2007, les sociétés UNLABS ne justifient pas davantage de courrier de réclamation ou de mise en demeure antérieurs sur la période courant de mars 2007 à août 2013, les courriels versés à la procédure montrant au contraire que la société TEIXIS qui assurait le suivi et la maintenance donnait toute satisfaction, ainsi qu'en atteste notamment celui en date du 14 novembre 2008 par lequel Catherine CAMUS, Responsable informatique indique "cela se passe très bien avec Daniel [VAUTRIN], nous avançons sur le projet de façon constructive et opérationnelle. C'est une personne avec un fort potentiel et de toute confiance."



Enfin, s'il est établi que la société TESIS a cessé d'assurer la maintenance à partir du début de l'année 2013, il est également avéré que la société ADC SOFTWARE représentée par Alex JAIME s'est présentée à la réunion organisée par les sociétés UNILABS pour faire le point sur le logiciel Val Deb le 4 février 2013. En outre, les sociétés UNILABS qui ont finalement choisi de changer de logiciel ainsi qu'en atteste le devis de la société NIKON France en date du 25 juin 2014, ne justifient à nouveau d'aucune relance ou mise en demeure de la société ADC SOFTWARE aux fins de reprendre le suivi et la maintenance du logiciel Val Deb.

Il s'ensuit que les sociétés UNILABS qui ont conclu un contrat avec la société ADC SOFTWARE en 2007 relativement au logiciel Val Deb dont la maintenance a été réalisée sans difficulté particulière avec la société TESIS jusqu'à la fin de l'année 2012 date à laquelle cette dernière a été dissoute, et qui n'ont pas ensuite demandé à la société ADC SOFTWARE, qu'ils avaient pourtant contactée, d'assurer le suivi et la maintenance et ce même lorsque des pannes se sont produites en 2013 et 2014, se bornant à gérer les dysfonctionnements en interne avec le service informatique ou à faire appel à des réparateurs d'une société tierce avant de décider en 2014 de changer de logiciel et de s'adresser à un autre prestataire, ne justifient d'aucune inexécution contractuelle fautive de la part de la société ADC SOFTWARE susceptible d'engager sa responsabilité. Leurs demandes en indemnité de ce chef seront donc rejetées.

Les sociétés UNILABS demandent en outre d'être autorisées à utiliser les codes sources du logiciel Val Deb Spermologie pour les besoins de la réversibilité et du passage à un autre logiciel. Compte tenu de ce que la société ADC SOFTWARE ne bénéficie pas sur ledit logiciel d'un droit de propriété fondé sur le droit d'auteur, et de ce qu'il n'est pas contesté que les sociétés UNILABS ont payé l'intégralité du prix relativement au développement et à l'installation du logiciel Val Deb Spermologie, il y a lieu de faire droit à leur demande d'utilisation des codes sources.

Sur les autres demandes

La société ADC SOFTWARE, partie perdante, sera condamnée aux dépens.

Les conditions sont réunies pour allouer aux sociétés UNILABS la somme de 6.000 euros, à Monsieur Daniel VAUTERIN la somme de 4.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, et pour condamner la société ADC SOFTWARE en paiement de ce chef.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire qui n'est pas demandée par les défendeurs.



PAR CES MOTIFS

**Statuant publiquement par remise au greffe le jour du délibéré,
par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,**

DEBOUTE le G.I.E UNILABS FRANCE, la société EYLAU UNILABS et Monsieur Daniel VAUTERIN de leurs demandes de rejet des conclusions et des pièces notifiées par la société ADC SOFTWARE par voie électronique le 28 mai 2015 ;

DECLARE irrecevables les demandes formées à l'encontre de la société TEIXIS CONSULTING;

DIT que la société ADC SOFTWARE SPRL n'établit pas l'originalité du logiciel Valdeb spermologie;

En conséquence

DECLARE la société ADC SOFTWARE SPRL irrecevable à agir en contrefaçon de droits d'auteur du logiciel Valdeb spermologie ;

DEBOUTE la société ADC SOFTWARE de sa demande en concurrence déloyale et parasitaire à l'encontre de Monsieur Daniel VAUTERIN ;

AUTORISE le G.I.E UNILABS FRANCE et la société EYLAU UNILABS à utiliser les codes sources du logiciel Val Deb Spermologie aux fins d'assurer la réversibilité et le passage à l'utilisation d'un nouveau logiciel ;

REJETTE le surplus des demandes ;

DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

CONDAMNE la société ADC SOFTWARE SPRL à payer au G.I.E UNILABS FRANCE et à la société EYLAU UNILABS la somme globale de 6.000 euros, et à Monsieur Daniel VAUTERIN la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la société ADC SOFTWARE SPRL aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 04 Décembre 2015

Le Greffier



Le Président

